

**CONVENTION RELATIVE AU CENTRE
DE RECEPTION ET DE REGULATION DES APPELS PAR LES MEDECINS
LIBERAUX DE REGUL'31**

Cette convention est conclue entre :

Le Centre hospitalier Universitaire de Toulouse, siège du SAMU 31,
Domicilié 2 rue Viguerie, 31059 TOULOUSE Cedex 9,
représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean François LEFEBVRE
N° SIRET 263 100 125 00016
N° FINESS 310781406

Et

L'Association Départementale des Médecins Régulateurs (REGU'L31)
Domiciliée 9 avenue Jean Gonord 31500 TOULOUSE
représentée par son Président, le Docteur Pierre MASSOL,
N° SIRET 490 728 573 00018

Préambule :

Conformément à l'article L. 6314-1 du Code de la santé publique, la mission publique de Permanence des soins est notamment assurée par les médecins libéraux conventionnés.

L'article R. 6315-1 précise que l'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable qui est organisée par le service d'aide médicale urgente (SAMU).

L'Association REGU'L31 a pour objet :

- D'organiser la participation des médecins généralistes libéraux à la régulation au sein du centre de réception et de régulation des appels,
- De participer à l'élaboration de projets visant à l'optimisation du système de permanence des soins sur le département,
- Etre l'interlocuteur privilégié des instances officielles,
- Mettre en œuvre tous les moyens légaux permettant de faire progresser ces objectifs.

A ce titre, elle organise la participation de ses adhérents à la régulation des appels de permanence des soins, dans les locaux du Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU.

Elle est membre de la Fédération des Associations de Régulation de Midi-Pyrénées (FARMIP).

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités de leur collaboration.

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention fait suite à la dernière convention signée en 2014 par les mêmes parties.

Le SAMU 31 constitue le lieu de coordination entre le service public hospitalier et la médecine d'exercice libéral dans le domaine de l'Aide Médicale Urgente et la Permanence des Soins Ambulatoires du territoire desservi par les lignes téléphoniques 15 et 3966.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'organisation conjointe de la réception et de la régulation des appels de la Permanence des soins en médecine ambulatoire au sein du SAMU 31,
- Les moyens apportés par chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 :

Le SAMU 31 doit être en mesure de répondre :

- Aux appels de détresse d'où qu'ils proviennent sur le territoire desservi selon les dispositions arrêtées par les Autorités de Tutelle, pouvant déclencher l'intervention des SMUR ou autres intervenants spécialisés,
- Aux appels relevant de la garde médicale des praticiens,
- Aux demandes d'assistance émanant des médecins recherchant des moyens disponibles immédiatement (possibilité d'hospitalisation, ambulances, médicaments, produit manquant, évacuations sanitaires, etc...)

ARTICLE 3 :

L'ensemble des dispositions de la présente convention vise à assurer :

- Une participation à la continuité de fonctionnement du SAMU 31,
- La rapidité de la réponse : la prise de l'appel devra être assurée dans les meilleurs délais, suivie si besoin du déclenchement immédiat du processus de régulation,
- L'obligation d'alerte à l'égard des autres services, notamment de la police, de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours et chaque fois que les lois ou règlement prévoient l'intervention de ces services ou qu'un intérêt public l'exige.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DE L'APPEL ET DE SA REGULATION EVENTUELLE

Tous les appels arrivant sur le numéro dédié à quatre chiffres sont enregistrés et archivés au Centre Hospitalier de Toulouse, au même titre que tout appel entrant.

Les enregistrements ainsi réalisés font partie intégrante du dossier médical du patient. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique relatives au « secret médical ».

Conformément aux dispositions susvisées, peuvent accéder aux données enregistrées dans les conditions prévues par la loi :

- Le patient concerné ou ses ayants droit,
- Les professionnels de santé ayant participé aux soins,
- Les personnes bénéficiant d'une dérogation légale au secret médical.

Le chef de Service du SAMU 31 ou son représentant et le représentant de REGU'L31 dûment mandaté par une délibération du Conseil d'Administration peuvent également accéder à ces données, même s'ils n'ont pas personnellement participé aux soins, dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'un dysfonctionnement, réel ou supposé, a été signalé,
- A des fins d'amélioration des pratiques, d'évaluation ou de formation (dans ce dernier cas, le chef de Service du SAMU 31 et le Président de l'Association devront veiller à ce que les enregistrements ainsi écoutés soient anonymisés avant toute utilisation de la part de l'Association et/ou du SAMU 31).

Dans le contexte ainsi défini, tous les médecins régulateurs, qu'ils interviennent dans le cadre de la Permanence Des Soins ou dans celui de l'aide médicale urgente, bénéficient du même niveau d'accès aux données enregistrées, peu importe le mode de conservation de ces données. Les seules restrictions pouvant leur être imposées, sous réserve du respect des dispositions légales, sont celles qui sont rendues inévitables par le mode de conservation des données (délai incompressible...).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure nécessaire à la protection des informations de nature confidentielle relatives à l'autre Partie et dont la divulgation serait rendue nécessaire afin de satisfaire à l'exécution du présent contrat. A ce titre, les Parties conviennent que de telles informations peuvent être écrites, orales, numériques ou graphiques, quel que soit leur support ou leur mode de transmission et sont considérées comme non publiquement et légitimement disponibles.

Dans tous les cas, chaque Partie est tenue d'observer les dispositions de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, relatives à la vie privée et au secret des informations relatives aux personnes prises en charge au sein d'un établissement public de santé, aux autres principes relatifs à la protection des personnes contenus au sein de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ainsi que par le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable au 25 mai 2018, transposé dans la législation française avec l'adoption de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 : REGULATION MEDICALE

La régulation médicale d'un appel est assurée en permanence :

- Par un assistant de régulation médicale (ARM), 24h/24 et 365 jours par an, agent du CHU,
- Par un médecin hospitalier, 24h/24 et 365 jours par an,
- Par des médecins de pratique libérale formés à la régulation médicale et adhérents à REGU'L31 aux horaires suivants :
 - ✓ Pendant les horaires de PDSA
 - ✓ En dehors des horaires de PDSA : en tant que renforts hospitaliers, à la demande du chef de service du SAMU 31 ou de l'un de ses collaborateurs

Le nombre de régulateurs de pratique libérale participant à la Régulation Médicale est déterminé par :

- ✓ Des indicateurs d'activité délivrés par l'ORUMIP, sur la base des données transmises par le SAMU et REGU'L31, adaptable en fonction des plages horaires, des périodes de l'année et du Cahier des Charges de la PDSA,
- ✓ Des capacités à pouvoir mobiliser un nombre de médecins régulateurs suffisant sur tout ou partie des plages horaires prévues par le Cahier des Charges de la PDSA ; en cas de gardes partiellement couvertes ou totalement non couvertes, REGU'L 31 : s'engage à en informer, dans les 7 jours précédents la garde non pourvue, le Chef de service du SAMU 31 et ainsi se dégage de toute responsabilité organisationnelle. Un partage du planning entre l'association Regul'31 et le SAMU 31 a déjà été mis en place en vue d'anticiper au maximum les gardes non couvertes.

Dans le cadre du code de déontologie et du respect des dispositions de la présente convention, les médecins régulateurs bénéficient dans le cadre de leurs missions d'une indépendance professionnelle et ont une autonomie complète de décision médicale.

Toute attitude contraire au code de déontologie, au règlement intérieur du CHU et aux objectifs du SAMU 31, portant préjudice au bon fonctionnement du SAMU, à la sécurité des équipements et des personnes, justifie la suspension immédiate, à titre conservatoire, sur décision du Président de l' Association ou du Chef de Service du SAMU31 ou du Directeur du Centre Hospitalier. L'ordre des médecins en sera informé dans les meilleurs délais. La confirmation ou non de la suspension sera ensuite validée au sein de l'Association REGU'L31 ou par le comité de suivi (cf. Règlement Intérieur de REGU'L31).

Tout appel nécessitant un moyen de l'AMU devra être discuté avec un médecin hospitalier.

Le médecin régulateur libéral de REGU'L31 devra inciter le médecin effecteur qu'il active à le tenir informé, par tous moyens, des suites données à sa demande d'intervention.

ARTICLE 7 : TABLEAU DE GARDE

Le représentant légal de REGU'L31 et le Chef de Service du SAMU 31, en ce qui les concerne, organisent l'activité des médecins régulateurs. A ce titre, REGU'L31 propose les médecins régulateurs libéraux.

Le Directeur du CHU, après avis du Chef de Service du SAMU 31, établit un contrat de collaborateur occasionnel du service public avec ces médecins libéraux pour leur participation à la régulation médicale des appels de Permanence des Soins.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

- Le CHU de TOULOUSE et l'Association restent responsables des moyens qu'ils mettent à la disposition du SAMU 31. Ces deux structures doivent concourir en toutes circonstances à la continuité du fonctionnement du SAMU 31,
- La couverture des dommages causés par l'ensemble des personnels médicaux hospitaliers et de REGU'L31 participant à la régulation, est assurée par le contrat de responsabilité civile du CHU de Toulouse,
- Toutefois, les médecins libéraux doivent souscrire individuellement une assurance responsabilité civile professionnelle. Celle-ci pourra être communiquée au CHU de Toulouse dès lors qu'il en ferait la demande,
- Les différents intervenants extérieurs auprès des patients sur sollicitation d'un médecin régulateur du SAMU 31 restent pleinement responsables des actes qu'ils effectuent.

ARTICLE 9 : MATERIELS

La permanence et la sécurité des installations techniques sont assurées par le CHU de Toulouse.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION

Il sera mis en place un comité de suivi médical afin de permettre la concertation nécessaire entre les partenaires hospitaliers et libéraux.

Il sera composé :

- Du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Garonne,
- Du Médecin Inspecteur de l'ARS, pour la Direction Territoriale de la Haute-Garonne,
- Du Chef de Service du SAMU 31,
- Du Président de REGU'L31

Ce comité est saisi pour tout litige médical qui ne pourrait être réglé par une concertation entre le Chef de Service du SAMU 31 et le Président de REGU'L31.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DES MEDECINS

Sur les plages horaires de la PDSA, les médecins assurant la régulation libérale seront rémunérés par la CPAM.

Pour les horaires de régulation hors horaires PDSA dans le cadre de renforts hospitaliers, ils sont rémunérés par le CHU qui rétrocèdera les moyens délégués à cette fin par l'ARS.

A titre exceptionnel, dans un contexte de situation de crise sanitaire nécessitant le recours à des moyens exceptionnels de l'Association, les médecins seront financés, en fonction des tranches horaires d'intervention (PDSA ou hors PDSA) selon le schéma précédent.

Dans l'hypothèse où le médecin régulateur ne remplit pas les conditions permettant cette rémunération conventionnelle de l'Assurance Maladie, le médecin régulateur est salarié par le CHU de Toulouse qui disposera d'un financement dédié de l'ARS dans le cadre du FIR pour couvrir cette rémunération.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction deux fois et pourra à tout moment, sur demande de l'une des parties contractantes, être modifiée par avenant. Elle pourra être valablement résiliée le 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 12 : EVALUATION

Il sera procédé à une évaluation annuelle de la présente convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les parties, quant à son interprétation ou à son exécution, régleront leur différend à l'amiable, préalablement à toute instance judiciaire, via le recours à un médiateur choisi d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 Novembre 2022

Le Directeur Général
Du CHU de TOULOUSE

Le Président de REGUL31

Jean François LEFEBVRE

Pierre MASSOL



Pour engagement du SAMU 31

Le Chef de Service
Du SAMU 31

Pr Vincent BOUNES